



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la modification n°8 du plan local
d'urbanisme de Sartrouville (78)**

n°MRAe IDF-2020-5515

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à -48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État N° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu les arrêtés du 11 août et du 24 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et du président de la mission régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France d'autre part ;

Vu la décision du 27 août 2020 portant délégation en application de l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 18 juin 2020 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Sartrouville en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification du PLU de Sartrouville, reçue complète le 31 août 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France sa réponse en date 28 septembre 2020 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à François Noisette lors de sa séance du 10 septembre 2020, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par François Noisette le 26 octobre 2020 ;

Considérant que la modification n°8 du PLU de Sartrouville vise principalement à adapter le règlement du document d'urbanisme communal pour permettre la réalisation de programmes de construction comportant un total d'environ 1 500 logements, sur des emprises foncières situées le long de l'avenue Maurice Berteaux (RD 308), ainsi qu'au sein du périmètre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;

Considérant que ces programmes de constructions semblent répondre à de nouveaux objectifs communaux qui n'apparaissent pas de façon explicite dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Sartrouville approuvé le 21 septembre 2006, dont les « orientations reflètent la vision globale déterminée par l'équipe municipale pour conduire et orienter l'évolution de la commune » à l'horizon 2015 ;

Considérant toutefois que les zones agricoles et les zones AU ne sont pas modifiées par rapport au PLU de Sartrouville en vigueur, les modifications ne portant que sur des changements de règles et de limites de secteurs au sein de la zone U déjà urbanisée,

Considérant que les constructions à destination d'habitation sont d'ores et déjà autorisées par le règlement de PLU de Sartrouville en vigueur dans les secteurs destinés à évoluer dans le cadre de la présente modification, et que le dossier transmis précise que « les droits à construire globaux [resteront] très comparables avec ceux existants au titre du PLU actuel, [et que] les évolutions réglementaires [envisagées] n'engendreront pas de modifications substantielles notamment au titre des hauteurs maximales » ;

Considérant en outre que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale sur les projets, y compris dans le cadre de l'examen eu cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification du PLU de Sartrouville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La modification N°8 du plan local d'urbanisme (PLU) de Sartrouville n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU peut être soumise par ailleurs.

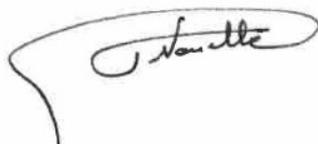
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Sartrouville est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 30 octobre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le membre permanent délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Noisette', enclosed within a simple, hand-drawn oval shape.

François Noisette

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.